

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Décision N° : 2012-DIST-0001 du 13 janvier 2012

Contrats à terme Priston Ltée

Dispense de l'application de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Vu la demande déposée le 5 décembre 2011;

vu les articles 1, 5, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 3, 54, 57 et 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01;

vu l'article 7.1 du Règlement 31-103 sur *Les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financier*, L.R.Q., c. A-33.2 ;

vu les déclarations du déposant à l'effet que :

- Contrats à terme Priston Ltée (« Priston ») est une société constituée le 15 juillet 2009 en vertu des lois du Canada et sa place d'affaires se situe à Montréal;
- Priston effectue des opérations sur des marchés étrangers pour son propre compte principalement sur des obligations, des contrats à terme et des options de change;
- Priston a obtenu le statut de centre financier international aux termes de la *Loi sur les centres financiers internationaux*, L.R.Q., C C-8.3 (la « LCFI »);
- Priston, pour qualifier ses opérations à titre de transactions financières internationales admissibles au sens de la LCFI, doit être inscrite ou dispensée d'inscription à titre de courtier.

vu que la dispense d'inscription ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense Contrats à terme Priston Ltée de l'obligation prévue à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard de ses opérations réalisées et futures à titre de courtier pour son propre compte sur des marchés organisés à l'extérieur du Canada.

Cette dispense est octroyée au motif que Priston se soumette, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,
Patrick Déry

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.